Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Rapport annuel 1987-1988

Québec

Le contenu de cette publication
a été rédigé par le Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-08283-8
ISSN 0319-1818

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre du Travail,

Pierre Paradis

Québec, juin 1988

Monsieur Pierre Paradis
Ministre du Travail
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1987 au 31 mars 1988.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, juin 1988

Table des matières

Avant-propos 9

Chapitre I
Les principaux sujets à l'étude en 1987-1988 11

1. Les relations du travail 11

1.1 Les structures 11

1.1.1 Le Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu 11

1.1.2 La Commission des relations du travail 11

1.2 L'arbitrage des griefs et des différends 11

1.2.1 Le rôle du C.C.T.M. dans le dossier de l'arbitrage 11

1.2.2 Recommandation du Conseil 12

1.2.3 État du dossier 12

2. La santé et la sécurité des travailleurs 12

2.1 L'arbitrage médical 12

3. Les normes internationales du travail 12

3.1 La sécurité et la santé dans la construction 13

3.2 La promotion de l'emploi et de la sécurité sociale 13

4. La recherche 13

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 15

1. Son mandat 15

1.1 Mandat général 15

1.2 Mandats spécifiques 15

2. Sa composition 16

2.1 Membres 16

2.2 Membres temporaires 16

2.3 Membre invité 17

3. Son personnel 17

4. Son budget 17

5. La composition des comités 17

Tableau 1

Budget du C.C.T.M. 17

Tableau 2

Composition des comités 18

Annexe 1

Liste des avis, recommandations et propositions formulés par le C.C.T.M. en 1987-1988 19

Annexe 2

Liste des séances tenues en 1987-1988 21

Avant-propos

Au cours de l'année 1987-1988, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a tenu onze séances régulières et une séance extraordinaire. Ses comités se sont réunis à sept reprises.

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

Chapitre I
Les principaux sujets à l'étude en 1987-1988

On peut regrouper sous quatre grands thèmes les sujets qui ont été à l'étude au C.C.T.M. cette année :

— les relations du travail,

— la santé et la sécurité des travailleurs,

— les normes internationales du travail,

— la recherche.

1. Les relations du travail

1.1 Les structures

Deux projets de loi proposés par le ministre du Travail ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil cette année. Ces projets de loi sont :

— la *Loi sur le Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu*, projet de loi 41,

— la *Loi constituant la Commission des relations du travail et modifiant diverses dispositions législatives*, projet de loi 30.

1.1.1 Le Conseil consultatif sur l'emploi et la sécurité du revenu

Le projet de loi 41 propose la création d'un nouveau conseil destiné à remplacer le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Ce conseil consultatif aurait pour mission de conseiller le ministre du Travail et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur les questions touchant les relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu. Le projet viserait à assurer la présence au sein de ce conseil de l'ensemble des intervenants intéressés à ces questions, notamment les groupes de femmes et les salariés non syndiqués.

Le 15 octobre 1987, le ministre du Travail a rencontré les membres du C.C.T.M., qui lui ont réitéré que les parties préféraient voir les rapports collectifs du travail discutés au sein d'un organisme formé de représentants des groupes organisés.

1.1.2 La Commission des relations du travail

Le ministre du Travail a procédé à une réforme majeure des institutions en matière de relations du travail. Par le projet de loi 30, en effet, le Bureau du commissaire général du travail, le Tribunal du travail, le Conseil des services essentiels et le Commissariat de la construction seront abolis afin de regrouper dans un seul organisme toutes les structures ayant un pouvoir administratif ou décisionnel en matière de relations du travail.

Le projet de loi visant la création de la Commission des relations du travail a été adopté par l'Assemblée nationale le 18 décembre 1987.

Le C.C.T.M. n'a pas été appelé à se prononcer sur le projet de réforme. Cependant, la loi adoptée prévoit l'obligation de consulter le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre sur le choix de tous les commissaires, y compris le président et les vice-présidents appelés à siéger au sein de la nouvelle commission.

1.2 L'arbitrage des griefs et des différends

En août 1987, le C.C.T.M. a publié et diffusé à plus de 9000 exemplaires la dix-huitième édition de la *Liste annotée d'arbitres des griefs*.

À cette occasion, le Conseil a révisé les règles d'éthique que les arbitres inscrits à sa *Liste* doivent s'engager à respecter, notamment celles qui concernent la rémunération (voir à ce sujet le *Rapport annuel 1986-1987* du C.C.T.M. aux pages 12 et 13).

Selon la pratique suivie depuis dix-huit ans, le Conseil a transmis sa *Liste annotée d'arbitres des griefs* au ministre du Travail pour les fins de l'article 77 du *Code du travail*. La *Liste* transmise comprenait le nom de 117 arbitres dont 13 avaient été nouvellement sélectionnés.

À la suite de contestations sur le fondement juridique de la *Liste*, le ministre du Travail a décidé de ne pas approuver celle que le Conseil lui avait transmise pour l'année 1987-1988 : il a plutôt reconduit la *Liste* transmise pour l'année 1986-1987.

Par après, s'appuyant sur l'article 78 du *Code du travail*, le ministre du Travail a décidé de dresser lui-même une liste d'arbitres et de la soumettre ultérieurement au Conseil pour consultation.

1.2.1 Le rôle du C.C.T.M. dans le dossier de l'arbitrage

D'aucuns se demanderont pourquoi le C.C.T.M. a été depuis sa création, en 1969, le seul maître d'oeuvre d'une liste d'arbitres invariablement approuvée sans modification par tous les ministres du Travail qui se sont succédé de 1969 à 1986.

Il est utile de rappeler que notre régime de relations du travail prévoit que l'arbitrage est obligatoire lorsqu'un grief ou une mésentente survient pendant qu'une convention collective est en vigueur.

En effet, pour assurer un règlement pacifique des conflits survenant en cours de convention collective, les parties ont accepté de renoncer à l'exercice de recours judiciaires ou à l'utilisation de moyens de pression et de confier le règlement de leurs griefs à un arbitre dont la décision sans appel les lie. Il va de soi alors que l'arbitre doit jouir de la confiance des parties, qui au surplus paient ses honoraires.

Dans les cas où le ministre du Travail nomme d'office un arbitre, parce que les parties directement concernées n'arrivent pas à s'entendre, l'arbitre désigné doit lui aussi jouir de toute la crédibilité requise pour exécuter son mandat. Bien que nommé par le ministre, il n'en est pas le représentant ; dans ce cas aussi, ses honoraires sont assumés par les parties au litige.

Dans ce contexte, tous les ministres du Travail ont reconnu par le passé que la logique du système exigeait que ce soient les parties elles-mêmes qui désignent les personnes reconnues par le milieu comme étant aptes et compétentes pour agir comme arbitres.

Or, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme formé de représentants des organisations patronales et syndicales les plus représentatives. Il constitue un lieu où les parties peuvent s'entendre sur des sujets d'intérêt commun, par exemple l'établissement d'une liste d'arbitres.

Aussi, dès sa création, le Conseil a-t-il formé un comité spécial sur l'arbitrage, grâce auquel les parties ont pu procéder à des consultations et faire des recommandations sur le contenu d'une liste d'arbitres aptes à satisfaire les besoins et les exigences du milieu.

1.2.2 Recommandation du Conseil

Invoquant la satisfaction du milieu à l'égard de la pratique suivie depuis 1969, le Conseil a recommandé au ministre du Travail de modifier le *Code du travail* et la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*, pour donner force de loi aux pratiques antérieures.

Les membres du Conseil ont également attiré l'attention du ministre sur la nature des travaux du Conseil dans le domaine de l'arbitrage et des répercussions éventuelles de sa décision de ne pas approuver sa liste d'arbitres.

1.2.3 État du dossier

Devant cet imbroglio juridique, le Conseil a dû informer les personnes qui avaient des plaintes à formuler à l'égard de certains arbitres qu'elles devraient dorénavant s'adresser au ministre du Travail.

Quant aux dossiers de candidature des 33 personnes qui avaient manifesté le désir de voir leur nom inscrit à la *Liste annotée d'arbitres des griefs*, ils ont été transmis au ministre du Travail pour considération.

Mentionnons qu'à la fin de la période visée par le présent rapport, le Conseil n'avait pas encore été consulté sur la liste d'arbitres dressée par le ministre du Travail pour l'année 1988-1989.

2. La santé et la sécurité des travailleurs

2.1 L'arbitrage médical

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, le Conseil a le mandat de dresser annuellement une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres dans le cadre instauré par cette loi.

Il est apparu à la pratique que le choix de ces professionnels pouvait poser certaines difficultés pour les parties : celles-ci ne désiraient pas, en effet, donner à croire qu'elles portaient un jugement sur la compétence de ces professionnels de la santé en tant que médecin, dentiste, pharmacien ou optométriste. Seule la capacité d'agir comme arbitre est en cause.

Compte tenu des besoins exprimés par le Service de l'arbitrage médical du ministère du Travail, le Conseil a reconduit pour l'année 1987 la liste adoptée en 1986 en y ajoutant le nom d'un spécialiste en dermatologie.

3. Les normes internationales du travail

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre agit à titre de mécanisme tripartite de consultation sur les questions touchant les normes internationales du travail.

C'est pourquoi le C.C.T.M. est consulté sur la position adoptée par le gouvernement du Québec à l'égard de toute nouvelle proposition du Bureau international du travail (B.I.T.) discutée lors de la Conférence annuelle des États membres de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).

En juin 1987, deux sujets étaient inscrits à l'ordre du jour de la Conférence de l'O.I.T. :

— la sécurité et la santé dans la construction,

— la promotion de l'emploi et de la sécurité sociale.

Cette année, le Conseil a décidé d'étudier dès sa parution le premier rapport du B.I.T., afin de permettre aux parties d'y réagir et de faire connaître leurs commentaires aussi rapidement que possible aux représentants des gouvernements canadien et québécois.

3.1 La sécurité et la santé dans la construction

Cette question relève de la compétence des provinces : le gouvernement du Canada doit donc s'assurer de l'accord de celles-ci avant de ratifier toute convention ou recommandation internationale qui devra être mise en oeuvre par les provinces.

L'étude du projet du B.I.T. en matière de sécurité et de santé dans la construction a soulevé un problème, tant pour la partie patronale que pour la partie syndicale, parce que la terminologie utilisée n'était pas adaptée à la législation québécoise.

En effet, plusieurs des expressions utilisées avaient au Québec une signification tout à fait différente, ce qui risquait de poser de sérieuses difficultés d'interprétation.

Les membres du Conseil ont donc recommandé d'harmoniser d'abord la terminologie utilisée avec la réalité vécue au Québec avant de s'engager dans la ratification d'une convention internationale sur cette question.

3.2 La promotion de l'emploi et de la sécurité sociale

Les propositions contenues dans le rapport du B.I.T. en matière d'emploi et de sécurité sociale étaient moins généreuses que ce que prévoient les régimes canadien et québécois d'assurance-chômage et d'aide sociale. En conséquence, les membres du Conseil n'ont exprimé aucune réticence à ce que le gouvernement du Canada ratifie une convention internationale inspirée du rapport du B.I.T.

4. La recherche

Au cours de l'année 1987-1988, l'avis du Conseil a été sollicité sur deux questions qui, selon les membres du C.C.T.M., présentaient un grand intérêt :

— la réforme des études de premier cycle à l'Université du Québec,

— un projet de recherche de la Régie des rentes du Québec portant sur les coûts qu'entraînerait une augmentation des prestations.

Dans le premier cas, les membres du Conseil ont offert leur pleine collaboration au directeur du Service des études du premier cycle, notamment pour l'organisation d'un colloque sur la réforme proposée.

Dans le deuxième cas, les membres du C.C.T.M. ont accordé un appui unanime au projet de la Régie des rentes du Québec, d'autant plus que le modèle développé pour réaliser l'étude pourra éventuellement servir à évaluer les coûts résultant d'une augmentation du salaire minimum ou des prestations de la C.S.S.T.

Chapitre II
L'organisation générale du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968[1], en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil est un carrefour où se rencontrent régulièrement les grands partenaires sociaux de l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire, qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives et de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives. Le sous-ministre du Travail et celui de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en font aussi partie. Par ailleurs, le ministre du Travail peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Ses dépenses sont payées à même les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail est chargé de l'application de la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre*. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé par sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus par des dispositions de la législation du travail et par certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Le mandat général du Conseil consiste à :

- donner son avis au ministre du Travail et au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence ;
- entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre ;
- faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins ;
- solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude ;
- soumettre au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative ;
- former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressources et de spécialistes qui ont un statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Les mandats spécifiques du Conseil consistent à :

- donner son avis sur une liste de personnes aptes à agir comme arbitres des griefs ou des différends ;
- donner son avis à l'occasion de la nomination de juges au Tribunal du travail ;
- dresser une liste annuelle de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*;
- donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire général du travail veut faire adopter ;
- donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter ;

1. *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., c. C-55).

— donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter ;

— donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement ;

— agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire :

  • déterminer, en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T., les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme ;

  • participer, avec la direction du C.R.S.M.T., à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et sources de renseignements à recueillir en cours d'année ;

  • assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services ;

  • faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché du travail en suscitant la collaboration des employeurs et syndicats représentés au sein du C.C.T.M. ;

— agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter :

  • lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ;

  • quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite ;

  • sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées ;

  • lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations ;

  • lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal :

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Pierre Comtois, conseiller juridique régional
General Motors du Canada ltée

M. Ghislain Dufour, président
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président
Personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson ltée

M. Edmund Tobin, avocat
Blain, Piché, Emery & Associés

Groupe syndical :

M. Yvon Charbonneau, président
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Clément Godbout, directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Gérald Larose, président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail :

M. Yvan Blain, sous-ministre

M. Raymond Désilets, sous-ministre par intérim

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

M. Jean Pronovost, sous-ministre

Président :

M. Raymond Parent

Secrétaire :

M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal :

Mme Arlette Berger
Conseil du patronat du Québec

M. Pierre Duguay
Conseil du patronat du Québec

M. Alfred Reigner
Association des entrepreneurs en construction

Groupe syndical :

M. Jean Boulianne
Centrale de l'enseignement du Québec

M. Olivier Lemieux
Confédération des syndicats nationaux — Construction

M^me^ Thérèse Montpas
Fédération des travailleurs du papier et de la forêt (C.S.N.)

M. Guy Perreault
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec — Construction

M. Charles Prévost
Confédération des syndicats nationaux

M. Claude Rioux
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail :

D^r^ Jean R. Lemieux
D^r^ Jean-Charles Patry

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

M. Luc Desmarais
M. Pierre Fontaine
M^me^ Manon Lamarche

Conférence des arbitres du Québec :

M. Gilles Ferland
M. François G. Fortier
M. Roland Tremblay

2.3 Membre invité

Tribunal du travail :

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

3. Son personnel

Au 31 mars 1988, la permanence du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre disposait du personnel suivant :

Président :	M. Raymond Parent
Secrétaire :	M. Romuald Dufour
Secrétaire adjointe :	M^e^ Danielle Mathieu-Allard
Adjointe administrative :	M^me^ Diane Hébert
Employées de secrétariat :	M^me^ Micheline Gagnon
	M^me^ Janine Héroux
	M^me^ Silvy Tremblay

4. Son budget

Pour l'exercice 1987-1988, la description des postes budgétaires et des dépenses apparaît au tableau 1.

Tableau 1

Budget du C.C.T.M.

Postes budgétaires	Dépenses
Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	278 300,00 $
Services, transport et communication	36 800,00
Services professionnels, administratifs et autres	44 800,00
Loyers, entretien, réparation, fournitures et approvisionnement	86 700,00
Équipement	1 000,00
Total	**447 600,00 $**

5. La composition des comités

Le tableau 2 illustre la composition des comités qui se sont réunis en 1987-1988.

Tableau 2
Composition des comités

	Comité plénier	Comité nº 6 Sécurité des travailleurs	Comité nº 7 Arbitrage des griefs	Comité nº 23 Normes internationales du travail
Groupe patronal				
Membres :				
Beaulieu, Alexandre	10	2	2	—
Comtois, Pierre	10	2	—	—
Dufour, Ghislain	11	2	2	1
Hébert, Roger	8	—	3	—
Tobin, Edmund	6	—	—	1
Membres temporaires :				
Berger, Arlette	—	—	1	1
Duguay, Pierre	—	2	2	—
Reigner, Alfred	—	—	—	1
Groupe syndical				
Membres :				
Charbonneau, Yvon	8	—	—	—
Godbout, Clément	5	2	3	—
Laberge, Louis	12	—	—	—
Lamarche, Pierre	7	—	4	—
Larose, Gérald	1	—	—	—
Membres temporaires :				
Boulianne, Jean	—	—	1	—
Lemieux, Olivier	—	—	—	1
Montpas, Thérèse	—	—	1	—
Perreault, Guy	—	—	—	1
Prévost, Charles	—	2	—	—
Rioux, Claude	—	—	—	1
Ministère du Travail				
Membres :				
Blain, Yvan	6	—	—	—
Désilets, Raymond	1	—	—	—
Membres temporaires :				
Lemieux, Jean R.	—	2	—	—
Patry, Jean-Charles	—	1	—	—
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu				
Membre :				
Pronovost, Jean	5	—	—	—
Membres temporaires :				
Desmarais, Luc	—	—	—	1
Fontaine, Pierre	—	—	—	1
Lamarche, Manon	—	—	—	1
Conférence des arbitres du Québec				
Ferland, Gilles	—	—	2	—
Fortier, François G.	—	—	2	—
Tremblay, Roland	—	—	1	—
Tribunal du travail				
Geoffroy, Jean-Paul	8	—	—	—

Annexe 1

Liste des avis, recommandations et propositions formulés par le C.C.T.M. en 1987-1988

1. Avis (au ministre du Travail) sur la nécessité de maintenir un organisme de consultation formé de représentants des organismes patronaux et syndicaux pour les questions touchant les rapports collectifs de travail.
2. Transmission (au ministre du Travail) pour l'année 1987 d'une liste de professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme arbitres pour les fins de l'article 216 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* — Ajout d'un spécialiste en dermatologie.
3. Transmission (au ministre du Travail) d'une liste d'arbitres constituée pour les fins de l'article 77 du *Code du travail*.
4. Recommandation (au ministre du Travail) de modifier le *Code du travail* et la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* afin de donner des assises juridiques au rôle du Conseil dans le dossier de l'arbitrage.
5. Recommandation (au ministre du Travail) d'augmenter la tarification prévue au *Règlement sur la rémunération des arbitres de différend et de grief* afin de la rendre compatible avec celle approuvée par le C.C.T.M.
6. Lettre (au ministre du Travail) concernant la nature des travaux du C.C.T.M. dans la sélection des arbitres des griefs.
7. Lettre (au ministre du Travail) l'informant que le Conseil suspendait la sélection des arbitres des griefs jusqu'à ce que le statut de la *Liste annotée d'arbitres des griefs* et le rôle du Conseil soient précisés.
8. Avis par lequel le C.C.T.M. exprime son appui à un projet de recherche de la Régie des rentes du Québec visant à étudier l'impact d'une augmentation des prestations.
9. Lettre au directeur du Service des études du premier cycle à l'Université du Québec l'informant que le Conseil acceptait de mettre sur pied un comité chargé de formuler un avis sur son projet de réforme.

Annexe 2

Liste des séances tenues en 1987-1988

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

14 avril	1987	10 septembre	1987	10 décembre	1987
14 mai	1987	8 octobre	1987	14 janvier	1988
11 juin	1987	15 octobre	1987	11 février	1988
13 août	1987	10 novembre	1987	10 mars	1988

Comité nº 6 — Sécurité des travailleurs

6 mai	1987	17 juin	1987		

Comité nº 7 — Arbitrage des griefs

6 avril	1987	6 mai	1987	10 novembre	1987
14 avril	1987				

Comité nº 23 — Normes internationales du travail

7 décembre	1987

Séances du Conseil :	12
Séances des comités :	7
Total :	**19**

Conseil consultatif du travail
et de la main-d'oeuvre